

Re Magna Partners Ltd

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**UNE AUDIENCE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE TENUE EN VERTU DE
L'ARTICLE 42 DE LA RÈGLE 20 DES COURTIER MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES**

ET

MAGNA PARTENAIRES

2010 OCRCVM 35

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience: Le 13 août, 2010

Décision: Le 13 août, 2010

(2 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Terrance Sweeney (président), Guenther Kleberg, Daniel Iggers

ORDONNANCE

¶ 1 **SUR LA REQUÊTE** présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) à Toronto (Ontario), le vendredi 13 août 2010, en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la règle 16 des Règles de procédure; après examen des documents produits au soutien de celle-ci, après avoir entendu l'avocat du personnel, et vu le consentement de l'intimée, Magna Partenaires, membre de l'OCRCVM,

¶ 2 **LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :**

- 1) En vertu des alinéas (1)(a) et (b) de l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres, la qualité de membre de Magna Partenaires est suspendue jusqu'à ce qu'un chef de la conformité qualifié soit autorisé par l'OCRCVM ;
- 2) En vertu de l'alinéa 1(d) de l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres, Magna Partenaires doit cesser immédiatement de traiter avec le public ;
- 3) Magna doit se conformer à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la durée de la suspension ;
- 4) Pendant la durée de la suspension, il sera permis à Magna de liquider les positions acheteur dans son portefeuille-titres et de racheter les positions vendeur dans son portefeuille-titres ;
- 5) La présente ordonnance prendra effet le vendredi 13 août 2010 à midi.

FAIT à Toronto (Ontario), le 13 août 2010.

Me. Terrance Sweeney, Président

M. Guenther Kleberg

M. Daniel Iggers

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010